

*Date de dépôt: 9 avril 2002*

*Messagerie*

- a) M 1374-A** **Rapport de la Commission des droits de l'Homme (droits de la personne) chargée d'étudier la proposition de motion de M<sup>mes</sup> et MM. Nelly Guichard, Philippe Glatz, Claude Blanc, Michel Parrat, Pierre Marti, Etienne Membrez, Henri Duvillard, Catherine Passaplan, Pierre-Louis Portier et Luc Barthassat pour combattre l'esclavagisme moderne des personnes en situation illégale à Genève;**
- b) M 1451** **Proposition de motion de M<sup>mes</sup> et MM. Antoine Droin, Michel Halpérin, Antonio Hodgers, Maria Roth-Bernasconi, Pierre Vanek, Olivier Vaucher et Anne-Marie von Arx-Vernon relative à l'accès à la justice des personnes en situation irrégulière à Genève.**

**Rapporteuse: M<sup>me</sup> Maria Roth-Bernasconi**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des droits de l'Homme a traité cette proposition de motion durant ses séances des 22 novembre et 13 décembre 2001, des 17 janvier, 31 janvier, 7 février et 28 février 2002, sous l'excellente présidence de M. Michel Halpérin, député. M. René Kronstein, directeur de la division de l'intérieur du Département de l'intérieur, de l'agriculture et de

l'environnement, a assisté à toutes les séances. M. le conseiller d'Etat Robert Cramer a accompagné les travaux sur cette motion durant deux séances (le 22 novembre 2001 et le 31 janvier 2002). Les procès-verbaux ont été rédigés par M<sup>me</sup> Monin, M. Piccino et un membre de la commission. Qu'elle et ils soient ici remerciés pour leur excellent travail.

## Introduction

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle... » (article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme).

« Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude, l'esclavage et la traite des esclaves sont interdites sous toutes leurs formes » (article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme).

Esclave : « Personne de condition non libre, considérée comme un instrument économique pouvant être vendu ou acheté et qui est sous la dépendance d'un maître » (définition du mot esclave du Petit Larousse).

Afin que tout le monde sache de quoi on parle quand on traite de la complexité du sujet proposé par cette motion, il est important de clarifier les termes qui ont été le fil rouge de la discussion liée à la motion 1374.

La motion déposée par le groupe démocrate-chrétien de la précédente législature exprime la préoccupation d'une majorité de députées et de députés. En effet, la situation de non-droit d'un certain nombre de personnes qui vivent à Genève et qui ne peuvent pas se défendre lorsqu'elles subissent de fortes contraintes ou des atteintes pénales ne nous laisse pas indifférents.

Les motionnaires incluent dans leurs préoccupations une problématique large : celle des personnes exploitées par leurs employeurs, des victimes de réseaux mafieux comme par exemple la traite des blanches, mais également les personnes victimes de crimes ou délits poursuivis par le droit pénal suisse ; vivant en situation illégale en violation du droit de séjour et d'établissement en Suisse, ces personnes ne peuvent pas accéder à la justice car elles ont peur d'être expulsées en raison de leur statut illégal, ce qui constituerait une contrainte contraire aux droits humains.

Les motionnaires proposent d'offrir aux personnes en situation illégale en Suisse et victimes d'atteintes à leur intégrité au sens de la loi sur l'aide aux victimes (LAVI) la possibilité de déposer plainte par l'attribution d'un

permis de séjour temporaire durant la procédure judiciaire. Ce permis serait conditionné par une formation de courte durée pour permettre à la victime de retourner dans son pays à la fin de la procédure et de pouvoir subvenir à ses besoins.

### **Entrée en matière : quel lien avec les droits humains ?**

La Commission des droits de l'Homme a dès ses débuts défini une méthode de travail qui consiste, sur chaque sujet qu'elle est amenée à traiter, à poser la question en quoi ce dernier relève des droits humains. Le principe que la commission a adopté est d'entrer en matière dès l'instant où il y a référence aux droits humains.

Afin de pouvoir répondre à cette question, la commission a décortiqué le texte quelque peu confus pour définir les termes utilisés.

### **L'esclavagisme moderne**

Si le terme d'esclavagisme moderne a généré un débat quelque peu confus en plénière, la commission a essayé de comprendre la raison qui a poussé les motionnaires à inscrire ce terme dans le titre de sa motion sans s'y référer ensuite dans les considérants et les invites.

Selon les habitudes prises aujourd'hui par le Parlement ou les médias, l'on désigne par le terme « esclavagisme moderne » les employé-e-s de maison qui sont attaché-e-s à leur employeur 24 heures sur 24, pratiquement sans salaire et travaillant dans des conditions inhumaines. Les cas les plus fréquents se trouvent dans les ambassades ou missions diplomatiques. Font également partie des victimes visées par ce terme les personnes vivant une situation de contrainte grave comme par exemple les prostituées ou les petits dealers soumis à des réseaux mafieux. On pourrait également inclure dans cette définition les personnes auxquelles on a confisqué les papiers d'identité et qui ne peuvent plus se déplacer et se trouvent de ce fait dans une situation de dépendance grave et inhumaine.

En se référant aux articles 4 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, l'on peut affirmer que l'esclavage est une atteinte aux droits humains. La commission a néanmoins convenu à l'unanimité que, si les abus mentionnés sont certes insupportables, il n'est pas certain qu'il faille les appeler de l'esclavagisme, terme extrêmement grave et violent. Par ailleurs, plusieurs interventions du Grand Conseil avaient déjà traité de la thématique des danseuses de cabaret qui sont souvent soumises à des réseaux mafieux et

des solutions ont été trouvées via la réglementation du permis L. Concernant le personnel des ambassades et des missions diplomatiques, un service de médiation est mis à leur service.

Pour toutes ces raisons, la commission a décidé de se concentrer sur le droit humain de l'accès à la justice pour toutes et tous et de ne plus parler d'esclavagisme moderne.

### **Les sans-papiers**

La commission a de plus voulu écarter la discussion générale au sujet des personnes clandestines en Suisse (les sans-papiers). En effet, le Grand Conseil est actuellement saisi de deux textes de motions qui vont traiter cette thématique (on espère prochainement !) et les positions des partis politiques à ce sujet sont connues. La réglementation du droit de séjour étant de compétence fédérale, la commission a voulu éviter toute polémique pour s'attaquer à un problème réel lié à la violation d'un droit humain afin de trouver une amorce de solution dans le canton de Genève. Le débat s'est donc concentré sur le droit humain de l'accès à la justice pour toutes et tous.

### **Du droit de se plaindre**

Le droit d'accès à la justice est garanti par la Déclaration universelle des droits de l'Homme, par la Convention européenne de la sauvegarde des droits de l'Homme et par la Constitution fédérale. Sous l'angle du droit positif, des personnes sans droit n'existent pas. N'importe quel individu, fût-il dans la dernière des situations illégales, s'il est victime de n'importe quel mauvais coup, peut s'en plaindre. Il n'y a par contre pas de devoir de se plaindre. Il existe en effet de très nombreuses situations où les personnes victimes d'infractions ne se plaignent pas, en général parce qu'elles s'exposeraient à des conséquences pour elles pires que le mal qu'elles ont à souffrir. Il peut néanmoins y avoir des contraintes qui font qu'une personne ne peut pas exercer son droit d'accès à la justice. C'est notamment le cas des personnes sans statut légal qui risquent une expulsion suite à un dépôt de plainte devant une juridiction. Du moment où un individu n'a pas la possibilité de faire valoir son droit parce qu'il est sous la terreur (d'être expulsé) on se trouve face à un exercice des droits humains qui est empêché. La contrainte qui pèse sur ces personnes est donc une atteinte aux droits de la personne. Cette contrainte émane du système juridique puisqu'elle est dans la sanction administrative qui menace la victime pour violation de la loi

fédérale sur le séjour l'établissement des étrangers (LSEE). C'est donc dans le système que se trouve le mal qui fait la contrainte.

Autrement dit, ces personnes sont victimes d'une atteinte aux droits humains parce qu'elles sont empêchées de saisir la justice dans la mesure où une menace beaucoup plus grande pèse sur elles.

Comme le Grand Conseil n'a pas la compétence de régler le problème des permis de séjour et que la Commission des droits de l'Homme ne voit pas son rôle actuellement d'ouvrir le débat à ce sujet, cette dernière s'est efforcée de trouver une solution pragmatique et pratique pour que les personnes visées puissent malgré tous les obstacles liés à un statut illégal bénéficier d'un accès à la justice.

A ce stade du débat, la commission devait définir le public ciblé par la motion.

### **Quelles victimes protéger ?**

La motion 1374 demandait dans sa première invite à ce que les personnes en situation illégale victimes au sens de la LAVI puissent bénéficier de mesures de protection concrètes pour pouvoir déposer plainte auprès d'une juridiction.

Or, le droit d'accès à la justice s'applique à toute personne victime de n'importe quelle infraction. Faut-il dès lors faire une différence entre les victimes de crimes et les victimes de délits ? Entre les atteintes à l'intégrité physique ou sexuelle et les atteintes au patrimoine ? Entre les agressions d'un « exploiteur » (par exemple un employeur abusant de son employé-e de manière illégale) ou les agressions d'un quidam ?

Selon l'avis de la commission, la question de « l'exploiteur » est dépourvue de pertinence. En effet, le droit qui nous intéresse ici est celui d'avoir accès à la justice indépendamment de la personne qui agresse. L'important est le fait que la victime ne peut pas se plaindre en raison de son statut. En effet, n'importe quel-le employé-e, soucieux de conserver son emploi, peut se retrouver en situation problématique si il ou elle se sent victime d'une infraction. Il s'agit ici d'un autre débat et d'autres mesures sont à envisager pour permettre à des employé-e-s de faire valoir leurs droits.

Restent les autres différenciations : après une discussion nourrie, la commission a pris la décision de considérer le cercle des bénéficiaires comme étant toutes celles et tous ceux qui pourraient être victimes d'une infraction au sens du Code pénal suisse. Elle a dès lors refusé par 6 non (1 R, 1 PDC, 1 Ve, 2 S, 1 ADG) contre 2 oui (1 UDC, 1 L) et une abstention (L)

de limiter le cercle des bénéficiaires aux seules victimes au sens de la LAVI. Le but de la motion n'est pas de créer des catégories de victimes, mais de souligner un problème et d'essayer de le résoudre. Les droits humains étant les mêmes pour tout le monde, l'accès à la justice doit être garanti pour toutes les victimes de n'importe quel délit. A elles après de juger si elles veulent porter ensuite plainte ou non, les procédures judiciaires et les coûts de celles-ci faisant le reste pour empêcher une avalanche de procès pour de petits larcins.

### **Le débat sur la formation**

La deuxième invite de la motion demande au Conseil d'Etat de faire bénéficier les personnes victimes d'une infraction d'un permis temporaire conditionné par une formation de courte durée et adaptée aux besoins d'autonomie de la victime lorsque celle-ci retournera dans son pays. Les motionnaires désiraient aller plus loin que l'assistantat en donnant aux victimes la possibilité de travailler et de se former pour pouvoir retourner ensuite dans leur pays tout en pouvant subvenir à leurs besoins.

Pour respecter l'unité de la matière, les commissaires ont souhaité séparer cette thématique de celle du droit d'accès à la justice. En effet, le retour au pays des personnes étrangères séjournant en Suisse et la préparation à celui-ci doivent être traités à un autre niveau et n'est pas en lien direct avec le droit humain traité en l'espèce. De plus, cette question n'est pas de la compétence de la Commission des droits de l'Homme. C'est donc à l'unanimité que la commission a décidé d'écarter pour le moment l'aspect formation et de se concentrer sur la formulation de mesures pragmatiques et concrètes afin de permettre à toutes les victimes d'infractions au sens du Code pénal suisse d'avoir accès à la justice.

Avant de proposer des mesures et de se prononcer définitivement sur la motion, la commission a procédé à des auditions de personnes ayant affaire avec le public visé dans leur pratique de tous les jours.

### **Audition du Centre de contact Suisses-immigrés (CCSI), M. Serge Ducrocq**

M. Ducrocq souligne que, pour les personnes en situation irrégulière, l'appel à la justice reste très problématique. Les sans-papiers se retrouvent alors particulièrement fragilisés, sans travail et isolés.

Ils ou elles ont la possibilité d'en appeler à la justice du travail ou pénale et reçoivent une attestation de séjour ou même un permis de travail temporaire pour la durée de la procédure. Ces démarches les mettent à l'abri d'une expulsion durant la durée de leur action mais les exposent à des difficultés renforcées à la fin de la procédure.

Pour le CCSI, le problème sanitaire de ces personnes est particulièrement grave, car souvent meurtries dans leur chair et dans leur esprit, les victimes ne bénéficient que de très peu de soins, notamment psychologiques, d'autant plus qu'ils et elles ne sont souvent au bénéfice d'aucune assurance.

M. Ducrocq relève que les victimes apeurées par le risque d'expulsion en fin de procédure n'engagent que très rarement des actions en justice. Seules les personnes sans statut ayant fait le choix du retour se sentent libres d'agir. Or, rares sont les personnes qui veulent retourner dans leur pays, et cela même si l'on leur donnait une brève formation car la situation dans leur pays serait encore pire que celle qu'ils ou elles vivent en Suisse en tant que « travailleur ou travailleuse migrant-e non autorisé-e », terminologie utilisée par le CCSI.

### **Audition du procureur général, M. Bernard Bertossa**

Pour M. Bertossa, le problème général posé par la motion est celui de la précarité qui pourrait paraître renforcée de la situation des plaignant-e-s dans le cadre d'une procédure civile ou pénale. Il précise qu'en réalité cette précarité n'est pas véritablement accrue par de telles actions puisque les juges ne dénoncent pas et qu'à sa connaissance, même si la police signale à l'Office cantonal de la population les cas dont elle a connaissance, cet office ne prononce que très rarement des expulsions suite à de tels procès.

Répondant à la question d'un commissaire sur la question de la discrétion, voire de l'anonymat des procédures, M. Bertossa souligne que cette discrétion n'est absolument pas garantissable. Quant à un anonymat garanti juridiquement, il serait tout simplement illégal (publicité des procédures pénales).

D'une manière générale, le canton ne peut que faire preuve de tolérance et de souplesse dans l'application du droit fédéral. Genève agit d'ailleurs très clairement dans cet esprit en acceptant les enfants illégaux à l'école ou avec des juges qui ne dénoncent pas.

## **Audition de M. Bernard Gut, secrétaire adjoint du Département de justice, police et sécurité, et M. Pierre-Alain Reimann, directeur adjoint de l'Office cantonal de la population**

M. Gut signale à la commission que la Confédération vient d'émettre une circulaire dans laquelle on sent la volonté fédérale d'améliorer la situation des sans-papiers, cela au titre de considérations humanitaires. Il est notamment question de renforcer la prise en compte du degré d'intégration des personnes concernées.

M. Reimann confirme pour sa part que l'Office cantonal de la population (OCP) traite généralement les sans-papiers avec une grande tolérance. Dans les cas de recours à la justice, l'OCP délivre généralement assez facilement les attestations de séjour requises, même si ces attestations ne s'accompagnent en principe pas d'autorisation provisoire de travail.

M. Reimann note pourtant que, lorsque les procédures sont longues, il arrive que l'OCP exige le départ du sans-papiers concerné puisque son mandataire peut poursuivre pour le compte de ce dernier les démarches judiciaires.

### **Discussion finale de la commission**

Les auditions ont permis à la commission de constater que la pratique genevoise est proche de celle souhaitée par les motionnaires et la Commission des droits de l'Homme. Même si les moyens cantonaux sont limités dans ce domaine, le principe de l'opportunité est appliqué par les juges qui ne dénoncent pas à la police la situation irrégulière des victimes d'infractions.

La commission se félicite unanimement de l'attitude prise par l'administration genevoise concernée. Cela ne signifie pas pour autant qu'il n'y ait pas de problèmes. En effet, le nombre de victimes ne s'annonçant pas est probablement considérable.

La commission part également du constat que les droits des personnes clandestines sont raisonnablement réservés à Genève, c'est-à-dire que leur faculté d'agir en justice n'est pas vraiment entravée par le traitement qui leur sera ensuite réservé, soit par la justice, soit par les autorités de police. Toutefois, il serait bon que les personnes concernées soient bien informées pour qu'elles se sentent plus libres de se défendre quand elles sont victimes d'infractions pénalement qualifiables.

La commission constate également que ce n'est pas la politique de l'immigration qui viole les droits humains dans la mesure où il est admis à ce



jour que les Etats ont le droit de réglementer l'immigration. En revanche, du moment où des personnes migrantes en situations irrégulières n'ont pas accès à l'un des droits humains, la commission a le droit, voire le devoir, d'agir. Toutefois, sur cette base on ne peut pas prévoir qu'à la fin de la procédure judiciaire, les victimes clandestines aient l'assurance de ne pas être congédiées. Il est important d'informer les personnes concernées sur les pratiques genevoises tout en leur indiquant que la législation fédérale est applicable.

Après une longue discussion sur les pratiques genevoises et les pouvoirs conférés à la police en la matière la commission décide ce qui suit :

La commission propose au Grand Conseil par 8 oui et 1 abstention (PDC) de ne pas entrer en matière sur la motion 1374.

Elle a rédigé un nouveau texte de motion et propose au Grand Conseil de la renvoyer au Conseil d'Etat.

Voici le contenu de la motion

Le Grand Conseil invite le Conseil d'Etat :

1. A poursuivre sa pratique d'octroi d'autorisation de séjour temporaire à des personnes étrangères en situation irrégulière pour leur permettre de prendre part aux procédures auxquelles elles sont parties.
2. A rendre les autorités fédérales attentives à la nécessité de prendre en considération le fait qu'une personne ait été victime en Suisse d'une infraction pénale grave dans l'application de la circulaire de l'Office fédéral des étrangers du 21 décembre 2001 sur la pratique concernant la réglementation du séjour s'agissant de cas personnels d'extrême gravité.
3. A informer les organisations s'occupant de personnes étrangères à Genève ou d'application de la LAVI, de la pratique exercée en la matière.

### **Première invite**

La discussion a surtout porté sur le pouvoir d'appréciation de la police qui n'existe finalement pas car la police doit appliquer la loi et n'a pas ce pouvoir. De plus, si les personnes auditionnées nous ont donné l'impression que la pratique genevoise est imprégnée d'humanité, des doutes subsistaient sur la pratique réelle du corps de police. La commission est néanmoins d'avis que dans un Etat de droit il n'est pas possible de suggérer un pouvoir

d'appréciation au corps de police. C'est à l'autorité judiciaire d'appliquer le principe d'opportunité de même que l'Office cantonal de la population qui doit continuer sa politique pragmatique et humanitaire dans le cadre légal qui lui est attribué.

Cette invite est adoptée à l'unanimité de la commission.

### **Deuxième invite**

Le but de la deuxième invite est de porter le débat au niveau fédéral. On fait ici référence à la circulaire fédérale adressée aux autorités de police des étrangers des cantons qui se préoccupe de la réglementation du séjour de personnes dont le séjour est illégal en Suisse. Ces personnes doivent en principe partir mais des dérogations sont possibles si le cas personnel est d'extrême gravité. Il s'agirait ici d'inclure dans les critères d'évaluation d'un cas de rigueur (que sont par exemple la durée du séjour, l'intégration en Suisse, les problèmes de santé, la situation globale de la famille et notamment la scolarisation des enfants) la notion de victime d'une infraction pénale grave. Il ne s'agit pas de demander un permis humanitaire automatique à toute victime d'infraction pénale grave mais de demander à ce que cette notion de victime soit reprise dans les critères qui permettent d'accorder un tel permis.

L'invite est acceptée à l'unanimité de la commission.

### **Troisième invite**

La commission est d'avis que l'information sur la pratique genevoise en la matière doit être donnée à toutes les institutions et organisations qui s'occupent du public ciblé par cette motion (associations d'immigré-e-s, associations qui se préoccupent des victimes de violences, etc.). Il est important que les personnes clandestines à Genève sachent que le fait d'être clandestines ne les empêche pas d'accéder à la justice car la pratique genevoise veut qu'elles ont droit à un permis temporaire et que le pouvoir d'opportunité est appliqué par qui de droit.

Cette invite est également adoptée à l'unanimité de la commission.

#### ***Les considérants suivants ont également été adoptés :***

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant:

1. que l'accès à la justice pour toute personne victime d'une infraction pénale est un droit de l'Homme ;

2. que cet accès peut être entravé pour des personnes sans statut de séjour légal vu leur peur d'être expulsées au plus tard à la fin de la procédure judiciaire ;
3. avec satisfaction que les autorités compétentes genevoises, tant judiciaires qu'administratives, affirment d'ores et déjà prendre en compte cette problématique et agir en la matière pour minimiser pratiquement l'entrave à l'accès à la justice ;

Si le premier et deuxième considérant n'ont pas donné lieu à des discussions, le troisième appelle les commentaires suivants :

En premier lieu, la commission a constaté que le procureur général applique le principe d'opportunité pour accepter d'ouvrir des enquêtes sur la base de plaintes formulées par des clandestins sans simultanément ouvrir une enquête pour séjour en violation de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers. Deuxièmement, la commission a pu constater que les autorités, juge d'instruction et police, en plus du ministère public, ne « tirent pas sur l'ambulance ». En d'autres termes, elles n'engagent pas elles-mêmes non plus ces poursuites, ni ne cherchent à obtenir que les autorités qui sont spécialement chargées du problème de l'immigration soient averties de cette situation. Troisième élément mais qui relève du deuxième, les autorités chargées de l'immigration, en l'occurrence l'Office cantonal de la population (OCP), fait aussi preuve de compréhension dans ces situations puisqu'il donne de manière générale les autorisations qui permettent aux étrangers dans cette situation-là de demeurer à Genève, au moins durant le temps de la procédure dans la mesure où leur présence est requise.

Tous les considérants ont été acceptés à l'unanimité par la commission.

En dernier lieu, la commission a décidé de donner un nouveau titre à la motion. Elle avait le choix entre:

**« Motion pour favoriser l'accès de tous à la justice »**

**« Motion relative à l'accès à la justice des personnes en situation irrégulière à Genève »**

Par 4 voix contre 3, le deuxième titre a eu la préférence de la commission.

La Commission des droits de l'Homme vous prie dès lors, Mesdames les députées et Messieurs les députés, de ne pas entrer en matière sur la motion 1374 et de renvoyer la nouvelle motion de la commission au Conseil d'Etat.

## **Proposition de motion**

**(1374)**

### **pour combattre l'esclavagisme moderne des personnes en situation illégale à Genève**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- le nombre important de personnes en situation illégale à Genève qui sont exploitées, voire maltraitées, par des employeurs (particuliers, entreprises) ou des réseaux mafieux ;
- que ces personnes n'osent pas demander de l'aide, ni déposer plainte contre leurs exploiters, de peur d'être expulsées en raison de l'illégalité de leur situation ;
- que les raisons amenant ces personnes à travailler « au noir » à Genève sont multiples et souvent liées à des conditions de vie misérables et à des niveaux de formation insuffisants dans leurs pays d'origine pour assurer une vie décente à leur famille ;
- la somme de souffrances physiques et psychiques endurées par ces personnes qui, souvent, sont des victimes au sens de la loi d'aide aux victimes d'infractions (LAVI) ;
- que l'expulsion est à ce jour dans le cadre du respect de nos lois, l'issue la plus courante pour ces personnes ;
- que de trop nombreuses personnes, ne pouvant pas rentrer au pays de peur des conséquences engendrées par l'impossibilité de rembourser l'argent souvent emprunté, préfèrent reprendre le chemin de l'illégalité en restant ou revenant en Suisse par d'autres canaux, dont certains enrichissent les réseaux mafieux ;
- que le coût engendré par leur prise en charge sociale et médicale est important (cf. rapport Unité mobile de médecine communautaire – Plateforme contre l'exclusion) ;
- qu'en attendant leur renvoi dans leur pays d'origine, ces victimes sont soit dépendantes de l'aide sociale, soit tentées par le travail « au noir »,

invite le Conseil d'Etat

- à encourager par des mesures concrètes les personnes en situation illégale, victimes au sens de la LAVI (loi d'aide aux victimes d'infractions), à déposer plainte ;
- à s'efforcer, dans la mesure où la loi le permet et si la plainte est vraisemblablement fondée, de faire bénéficier ces personnes d'un permis temporaire (correspondant au temps de la procédure entraînée par le dépôt de plainte), conditionné par une formation de courte durée et adaptée aux besoins d'autonomie de la victime lorsqu'elle retournera dans son pays.

**Secrétariat du Grand Conseil****M 1451**

*Proposition présentée par les députés:  
M<sup>mes</sup> et MM. Antoine Droin, Michel Halpérin,  
Antonio Hodgers, Maria Roth-Bernasconi,  
Pierre Vanek, Olivier Vaucher et Anne-Marie  
von Arx-Vernon*

*Date de dépôt: 7 février 2001  
Messagerie*

**Proposition de motion  
relative à l'accès à la justice des personnes en situation  
irrégulière à Genève**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
considérant:

- que l'accès à la justice pour toute personne victime d'une infraction pénale est un droit de l'Homme ;
- que cet accès peut être entravé pour des personnes sans statut de séjour légal vu leur peur d'être expulsées au plus tard à la fin de la procédure judiciaire ;
- avec satisfaction que les autorités compétentes genevoises, tant judiciaires qu'administratives, affirment d'ores et déjà prendre en compte cette problématique et agir en la matière pour minimiser pratiquement l'entrave à l'accès à la justice ;

invite le Conseil d'Etat

- à poursuivre sa pratique d'octroi d'autorisation de séjour temporaire à des personnes étrangères en situation irrégulière pour leur permettre de prendre part aux procédures auxquelles elles sont parties ;
- à rendre les autorités fédérales attentives à la nécessité de prendre en considération le fait qu'une personne ait été victime en Suisse d'une infraction pénale grave dans l'application de la circulaire de l'Office fédéral des étrangers du 21 décembre 2001 sur la pratique concernant la réglementation du séjour s'agissant de cas personnels d'extrême gravité ;
- à informer les organisations s'occupant de personnes étrangères à Genève ou d'application de la LAVI, de la pratique exercée en la matière.